



unesco

Convention du
patrimoine mondial

46 COM

WHC/24/46.COM/8B.Add.2

Paris, 20 juillet 2024

Original : anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-sixième session
New Delhi, Inde
21-31 juillet 2024**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial
et de la Liste du patrimoine mondial en péril**

8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Ce document addendum présente une proposition d'inscription devant être traitée en urgence pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, conformément aux paragraphes 161 et 162 des Orientations.

Avertissement

Les dossiers de proposition d'inscription produits par les États parties sont publiés par le Centre du patrimoine mondial sur son site Internet et/ou dans des documents de travail afin de garantir la transparence, l'accès à l'information et de faciliter la préparation d'analyses comparatives par d'autres États parties soumissionnaires.

Le contenu de chaque dossier de proposition d'inscription relève de la responsabilité exclusive de l'État partie concerné. La publication d'un dossier de proposition d'inscription, y compris les cartes et les noms, ne saurait être interprétée comme exprimant une prise de position de la part du Comité du patrimoine mondial ou du Secrétariat de l'UNESCO à propos de l'histoire ou du statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou de ses frontières.

I. PROPOSITION D'INSCRIPTION DEVANT ÊTRE TRAITÉE EN URGENCE

Nom du bien	Monastère de Saint Hilarion/ Tell Umm Amer
N° d'ordre	1749
État partie	État de Palestine
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iii)(vi)

Note technique

Le 24 juin 2024, l'État de Palestine a soumis au Centre du patrimoine mondial la proposition d'inscription du « Monastère de Saint Hilarion/ Tell Umm Amer » en demandant de la traiter en urgence.

Le 24 juin 2024, la proposition d'inscription a été transmise à l'ICOMOS pour évaluation.

Le 28 juin 2024, le Centre du patrimoine mondial a informé tous les États parties de la soumission de la proposition d'inscription et a ajouté la version électronique du dossier de proposition d'inscription dans la liste de ceux qui seront examinés par le Comité à sa 46^e session.

Le 5 juillet 2024, l'ICOMOS a demandé des informations, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, sur l'état de conservation actuel ou récent du patrimoine culturel dans la bande de Gaza, ainsi que toute documentation pertinente concernant la « protection renforcée provisoire » accordée au bien proposé le 14 décembre 2023 par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de l'UNESCO, dans le cadre de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole.

Les 8 et 12 juillet 2024, l'UNESCO a adressé les réponses en fournissant à l'ICOMOS les informations demandées ci-dessus.

Le 15 juillet 2024, l'ICOMOS a adressé une demande d'informations complémentaires à l'État partie.

Le 18 juillet 2024, l'ICOMOS a notifié le Centre du patrimoine mondial concernant l'aspect d'urgence et a informé des mesures prises pour évaluer la proposition d'inscription.

Projet de décision : 46 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add.2 et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add.2,*
- 2. Prenant note que, le 24 juin 2024, le Centre du patrimoine mondial a reçu une demande de l'État de Palestine pour traiter la proposition d'inscription du **Monastère de Saint Hilarion/ Tell Umm Amer** en urgence à sa présente session,*

3. Prenant également note des dispositions du paragraphe 161 des Orientations concernant les propositions d'inscription à traiter en urgence, qui sont « confronté[e]s à une situation d'urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer leur sauvegarde » et « justifie[nt] incontestablement une valeur universelle exceptionnelle »,
4. Prenant note en outre que l'ICOMOS affirme que le bien proposé est confronté à des dangers graves et spécifiques dus à des événements naturels ou à des activités humaines, ce qui constituerait une situation d'urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité est nécessaire afin d'assurer sa sauvegarde,
5. Reconnaissant qu'étant donné le court délai entre la soumission de la proposition d'inscription du **Monastère de Saint Hilarion/ Tell Umm Amer** à traiter en urgence et la 46^e session du Comité, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer les qualités du bien qui pourraient justifier sa valeur universelle exceptionnelle,
6. Décide...